

Contribution patronale au dialogue social

La **contribution au dialogue social** fait partie des contributions sociales à la charge de l'employeur. Elle permet de financer les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. Elle est calculée sur l'ensemble des salaires versés par l'entreprise.

Qui doit payer la contribution au dialogue social ?

La contribution au dialogue social est due par les personnes suivantes, peu importe leur effectif et leur activité :

Employeurs de droit privé

Employeurs de droit public employant du personnel dans le cadre d'un contrat de travailde droit privé : établissement national, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), caisse locale de Sécurité sociale, chambre de commerce, par exemple

Particuliers-employeurs employant un salarié à leur domicile privé : pour des travaux familiaux ou ménagers (garde d'enfants ou d'une personne dépendante, ménage, petits travaux de jardinage, soutien scolaire, etc.)

À noter

La contribution s'applique **indépendamment de la présence ou non d'un syndicat** dans l'entreprise. De même, elle s'applique que l'employeur soit adhérent ou non à une organisation patronale.

Comment est calculée la contribution au dialogue social ?

Base de calcul de la contribution

La base de calcul (l'assiette) de la contribution est constituée de l'**ensemble des rémunérations et avantages versées aux salariés et soumis à cotisations de sécurité sociale**.

Il s'agit notamment des éléments de rémunération suivants :

Salaire brut (y compris les heures supplémentaires ou complémentaires)

Primes et indemnités

Prestations sociales complémentaires

Revenus de remplacement en cas d'arrêt maladie, maternité ou accident de travail

Prestations familiales extralégales

Avantages en espèces servis par le comité d'entreprise

Avantages en nature (nourriture et logement, mise à disposition de voiture pour l'usage privé des salariés, par exemple)

Attention

Les rémunérations du personnel non salarié **ne sont pas prises en compte** : stagiaires rémunérés par une gratification de stages, travailleurs handicapés employés en Établissement et service d'aide par le travail ou dirigeant d'entreprise lorsqu'il est uniquement titulaire d'un mandat social (s'il cumule un contrat de travail avec son mandat social, la contribution doit être acquittée au titre de la seule rémunération de l'activité salariée).

Les éléments de rémunération non soumis à cotisations sociales sont donc **exclus** de la base de calcul :

Indemnités journalières versées par la sécurité sociale

Revenus de remplacement : pensions de retraite et d'invalidité, allocations de chômage et de préretraite

Primes liées à l'intéressement ou à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (dans le cadre d'un accord collectif)

Gratifications liées à la remise de la médaille d'honneur du travail, dans la limite du salaire mensuel de base

Indemnités considérées comme des dommages et intérêts

Contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire

Remboursement de frais professionnels pouvant être justifiés

Taux de la contribution

Le taux de la contribution est fixé à 0,016 %. Il est appliqué à l'assiette de la contribution pour déterminer le montant dont l'employeur doit s'acquitter.

Comment est versée la contribution au dialogue social ?

La contribution au dialogue social est versée selon les mêmes conditions que les cotisations sociales, c'est-à-dire **tous les mois** au moment de la déclaration sociale nominative (DSN).

La contribution doit figurer sur le **bordereau récapitulatif de cotisations** de l' Urssaf sous les codes suivants :

CTP 026 pour les particuliers-employeurs

CTP 027 pour les employeurs de droit privé et les personnes publiques

CTP 028 pour les utilisateurs de titre de travail simplifiés (TESE , TESA , TEF)

Où s'adresser ?

Joindre un conseiller Urssaf par mail

À noter

Pour des raisons techniques de paramétrage, le CTP 027 est indiqué à 0,16 % sur votre déclaration. Cependant, le calcul de la contribution est bien effectué au taux de 0,016 % et non 0,16 % .

Cotisations et contributions sociales de l'employeur

Déclarations sociales

[Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales des salariés](#)

[Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés \(DOETH\)](#)

[Déclaration sociale nominative \(DSN\)](#)

Cotisations et contributions

[Contribution sociale de solidarité des sociétés \(C3S\)](#)

[Contribution solidarité autonomie \(CSA\)](#)

[Forfait social](#)

[Versement mobilité](#)

[Contribution patronale au dialogue social](#)

[Régime de garantie des salaires \(AGS\)](#)

[Cotisations sociales accidents du travail et maladies professionnelles \(AT/MP\)](#)

[Bassin d'emploi à redynamiser \(BER\) : exonérations de cotisations sociales](#)

Et aussi...

- [Déclaration sociale nominative \(DSN\)](#)
- [Procédure et formalités d'embauche d'un salarié du secteur privé](#)

Services en ligne

- [Simulateur du coût d'embauche](#)
Simulateur

Textes de référence

- [Code du travail : articles L2135-9 à L2135-18](#)
Financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs
- [Code du travail : article D2135-34](#)
Taux de la contribution
- [Circulaire Urssaf n°2015-0000049 du 20 octobre 2015](#)
Modalités d'application de la contribution



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00